

## CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. La ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1300-2018 du 18 octobre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71246

Gouvernement du Québec

**Décret 926-2019, 4 septembre 2019**

CONCERNANT les fonctions et responsabilités de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor relatives à la conclusion d'ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, concernant les ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins :

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation permanente relative aux ententes prévues dans l'Accord-cadre avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et l'Entente générale avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation des modalités cliniques et la rémunération afférente à ces modalités;

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation permanente relative à l'utilisation et au suivi des enveloppes budgétaires consenties par le gouvernement dans le cadre du renouvellement de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

— rédige tous les documents administratifs requis lors des modifications ou des amendements aux ententes;

— participe ou délègue des représentants aux travaux des comités ayant pour objectif de développer ou de mettre en œuvre des orientations cliniques en matière d'accès et de continuité des services ou de mettre en œuvre les dispositions des ententes conclues avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins;

—collabore et intervient auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment pour l'application des ententes et le contrôle des modalités prévues aux ententes;

—réalise l'analyse des coûts reliés aux différentes mesures prévues aux ententes de rémunération;

—assure tous les suivis concernant les indicateurs cliniques et administratifs pertinents découlant de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—assure les suivis nécessaires découlant du renouvellement de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—exploite les banques de données relatives à la rémunération des médecins pour les fins de la négociation de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—assure les redditions de compte liées à la rémunération de la catégorie des médecins;

—assure toutes les autres responsabilités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) en matière de détermination des objectifs et des orientations du réseau de la santé et des services sociaux et, à ce titre, assure un rôle clef de leadership auprès des fédérations médicales pour atteindre les cibles gouvernementales;

ATTENDU QUE des ententes ayant un impact sur le niveau des enveloppes budgétaires globales ou qui sont d'intérêt gouvernemental sont conclues avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins pour l'application de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la responsabilité de conclure toute entente avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins doit être partagée entre le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et qu'il peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du Trésor la responsabilité de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévue au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à l'égard des ententes suivantes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins :

—celles concernant le renouvellement périodique de l'Accord-cadre avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et de l'Entente générale avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec à l'exclusion des ententes qui y sont prévues et qui ne sont pas visées par le tiret suivant;

—celles ayant un impact sur le niveau des enveloppes budgétaires globales prévues ou qui sont déterminées d'intérêt gouvernemental par le gouvernement;

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du Trésor la responsabilité de consulter la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de la négociation de ces ententes;

QUE le décret numéro 416-2019 du 17 avril 2019 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71247

Gouvernement du Québec

## **Décret 927-2019, 4 septembre 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Fatima Houda-Pepin comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué général du Québec à Dakar;